



Arrêt

**n° 112 719 du 24 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X, et ses enfants mineurs,
3. X,
4. X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2013 par X, ses enfants mineurs X et X et son enfant majeur X, de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande 9bis, prise à son égard le 08.07.2013, et qui lui a été notifiée le 23.07.2013* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. VAN VYVE loco Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me M. DE SOUSA loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 18 décembre 2009 et la seconde requérante s'est déclaré réfugié le 23 décembre 2009. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 18 février 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 62.273 du 27 mai 2011.

1.2. Le 13 septembre 2012, les requérants ont introduit une seconde demande d'asile. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 21 décembre 2012. Le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 106.737 du 15 juillet 2013.

1.3. Le 7 février 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de Waremme.

1.4. Le 5 mars 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Waremme. Cette demande a été déclarée irrecevable le 21 mars 2013. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 112.720 du 24 octobre 2013 dans la mesure où cette décision a été retirée.

1.5. Le 16 juillet 2013, la partie défenderesse a notifié au premier requérant un ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et en annulation introduit auprès du Conseil y est toujours pendant.

1.6. Le 27 mars 2013, la partie défenderesse a délivré au premier requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Le recours en suspension et en annulation introduit auprès du Conseil y est toujours pendant.

1.7. Le 8 juillet 2013, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Waremme à délivrer aux requérants des décisions d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour provisoire.

La décision, qui a été notifiée à la seconde requérante et à ses enfants mineurs le 23 juillet 2013, constitue le premier acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons tout d'abord que les demandes d'asile introduites par les intéressés les 25.12.2009 et 06.09.2012 ont respectivement été clôturées négativement les 30.05.2011 et 31.05.2013 par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les requérant invoquent des craintes pour leur sécurité comme circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile tout retour au pays d'origine. Néanmoins, les intéressés n'apportent aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation, alors qu'il lui incombe d'étayer leur argumentation. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Dès lors, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé, les éléments apportés par les intéressés à l'appui de leurs dires ne permettant pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.

Les intéressés invoquent la durée de leur séjour et leur intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant de leur connaissance du français, du suivi de formations, et de liens sociaux. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

Les intéressés invoquent également la scolarité des enfants comme circonstance exceptionnelle. Or, notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise 10,11.2009, n°33.905)

Les intéressés invoque les études en Belgique de [M., M. J.], qui, bien que majeur, vit avec sa mère [A., M. L. M.] et est dépendant de celle-ci. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, d'une part, [M., M. J.] n'est pas soumise à l'obligation scolaire, et d'autre part, étant donné que sa demande d'asile a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 21.12.2012, il se trouve dès lors dans une situation irrégulière. Dans l'éventualité où il aurait persisté à s'inscrire aux études depuis cette date, elle aurait pris, délibérément, le risque de voir ces dernières interrompues à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi, en raison de l'irrégularité de son séjour.

L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet

élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°20011533/C du rôle des Référés ; CE., 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique 11 en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C. C. E., 24 août 2007, n°1.383).

La décision, qui a été notifiée au premier requérant à la même date, constitue le second acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« *MOTIFS* : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons tout d'abord que les demandes d'asile introduites par les intéressés les 23.12.2009 et 06.09.2012 ont respectivement été clôturées négativement les 30.05.2011 et 31.05.2013 par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les requérant invoquent des craintes pour leur sécurité comme circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile tout retour au pays d'origine. Néanmoins, les intéressés n'apportent aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation, alors qu'il lui incombe d'étayer leur argumentation. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Dès lors, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé, les éléments apportés par les intéressés à l'appui de leurs dires ne permettant pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.

Les intéressés invoquent la durée de leur séjour et leur intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant de leur connaissance du français, du suivi de formations, et de liens sociaux. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE., 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

Les intéressés invoquent également la scolarité des enfants comme circonstance exceptionnelle. Or, notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n°33.905).

Les intéressés invoque les études en Belgique de [M., M. J.], qui, bien que majeur, vit avec sa mère[...] et est dépendant de celle-ci. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, d'une part, [M., M. J.] n'est pas soumise à l'obligation scolaire, et d'autre part, étant donné que sa demande d'asile a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 21.12.2012, il se trouve dès lors dans une situation irrégulière. Dans l'éventualité où il aurait persisté à s'inscrire aux études depuis cette date, elle aurait pris, délibérément, le risque de voir ces dernières interrompues à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi, en raison de l'irrégularité de son séjour.

L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'en vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel

éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; CE., 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E, 24 août 2007, n°1.363).»

2. Remarques préalables.

2.1. La requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par les troisième et quatrième requérants dans la mesure où, étant mineurs, il n'ont pas la capacité d'ester seuls sans être représentés par leur tuteur. En effet, leur mère n'a nullement déclaré qu'elle agissait en tant que représentante légale de ses enfants dans le cadre de leur requête introductive d'instance.

2.2. Quant à l'objet du recours, le Conseil constate que même si la requête ne vise qu'une seule décision, deux décisions identiques portant l'une sur le premier requérant et l'autre sur les requérants restants, ont été annexées audit recours en telle sorte qu'une lecture bienveillante de la requête permet de considérer que ces deux décisions constituent les actes attaqués, ce que confirme d'ailleurs les requérants à l'audience sans être contredits à cet égard.

3. Exposé du moyen unique.

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9bis et 62 lus en combinaison avec l'instruction du 19.7.2009 ; la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence, de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme* »

3.2. En ce qui s'apparente à une première branche, ils estiment que la partie défenderesse aurait pris une décision stéréotypée qui ne permettrait pas de comprendre pourquoi leurs attaches durables de plus de quatre ans ne pourraient justifier une régularisation. Ils constatent que la même partie de motivation est reprise à deux endroits de l'acte attaqué afin de répondre à deux arguments différents en telle sorte que cette motivation apparaîtrait comme générale et abstraite, la partie défenderesse se contentant d'opposer à leurs arguments soulevés le fait que rien n'empêcherait un retour dans leur pays d'origine.

Ils rappellent qu'ils sont présents en Belgique depuis longtemps et sont parfaitement intégrés, élément pouvant non seulement justifier le fond de la demande mais aussi sa recevabilité. Ils estiment être dans un cas humanitaire urgent au vu de leur ancrage durable et des avis des autorités locales et des services agréés ainsi que leur intégration, leur scolarité et leur connaissance de la langue nationale. Or, la partie défenderesse balaie ces arguments du fait qu'ils pourraient tout de même retourner dans leur pays d'origine. De plus, la motivation de l'acte attaqué ne laisse nullement apparaître si les différents documents déposés à l'appui de leur demande auraient été pris en compte. Enfin, ils rappellent avoir quitté le Rwanda il y a plus de quatre ans.

3.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche, ils estiment que la Convention précitée doit primer sur la loi en telle sorte que l'acte attaqué constituerait une ingérence disproportionnée dans leur vie privée et familiale en ne prenant pas en compte leur situation particulièrement vulnérable alors qu'ils ont communiqué toutes les pièces nécessaires pour prouver un ancrage durable, leur volonté de s'intégrer dans la société belge, de ne pas être à charge et de ne pas vouloir quitter leur vie bâtie ici.

4. Examen du moyen unique.

4.1.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants, mais l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué,

sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants (à savoir la longueur du séjour, les attaches sociales, la scolarité et l'intégration).

4.1.2. En l'espèce, sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ainsi que d'autres éléments comme le fait d'avoir suivi de connaître la langue du pays ou d'y avoir vécu quatre années ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

En l'espèce, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, les requérant n'invoquant pour l'essentiel que des éléments relatifs aux attaches nées pendant leur séjour irrégulier.

4.1.3. Concernant plus précisément la scolarité des enfants de la seconde requérante, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Le Conseil remarque qu'au demeurant, aucun ordre de quitter le territoire n'accompagne l'acte attaqué en telle sorte que la seconde requérante n'est pas tenu d'interrompre l'année scolaire de ses enfants pour se rendre dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*.

4.1.4. Concernant les documents déposés à cet égard en annexe à la demande, le Conseil constate que ces derniers tendent à prouver l'intégration des requérants et leur parcours scolaire, en telle sorte que la motivation exposée *supra* apparaît comme suffisante pour les rencontrer, la partie défenderesse ne contestant pas leur réalité mais précisant que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine.

4.1.5. Au vu des développements *supra*, il appert que la partie défenderesse a dès lors suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués par les requérants, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans leur demande et dans les compléments de celle-ci, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée. En l'espèce, exiger d'avantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.2. En ce qui concerne la seconde branche du moyen unique, l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, les requérants restent en défaut d'apporter des développements concrets quant à la réalité de leur vie privée et familiale, se contentant de rappeler avoir déposé des pièces prouvant un ancrage durable, leurs efforts pour s'intégrer, le fait de se prendre en charge eux-mêmes et d'avoir une vie qu'ils ne veulent pas quitter ici. Ce faisant, ils ne donnent aucune précision ni n'étaient en rien la réalité de la vie privée et familiale alléguée.

A supposer même que celle-ci puisse être tenue pour établie, force est de constater que la décision n'étant pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, elle n'est pas susceptible d'emporter une violation de l'article 8 de la CEDH. Il en est d'autant plus ainsi que l'acte attaqué vise l'entièreté de la famille de la seconde requérante en telle sorte que si il devait être procédé à leur éloignement, leur vie privée et familiale pourrait se poursuivre dans leur pays d'origine.

4.3. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.